



RCS : AGEN

Code greffe : 4701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AGEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 B 50123

Numéro SIREN : 409 480 845

Nom ou dénomination : S.P COMMISSARIATS AUX COMPTES

Ce dépôt a été enregistré le 23/06/2016 sous le numéro de dépôt 2400

ASSEMBLEE GENERALE DU 3 JUIN 2016

L'an deux mille seize,
Le trois juin à dix-huit heures trente,

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée « **SP COMMISSARIATS AUX COMPTES** » au capital de 61 000 € divisé en 61 000 parts de 1 € chacune, se sont réunis au siège social 8 rue Paul VALERY 47200 MARMANDE, sur convocation de la gérance.

Etaient présents :

- Monsieur Philippe SILVA associé gérant possédant.....	52 200 parts
- Monsieur David PISSAVY associé possédant.....	8 800 parts

TOTAL.....	61 000 parts
-------------------	---------------------

représentant l'intégralité du capital social.

L'assemblée peut donc valablement délibérer.

Monsieur SILVA Philippe en sa qualité de gérant préside l'Assemblée et rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Autorisation de cessions de parts ; agrément d'un nouvel associé,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite la cession de parts envisagée ainsi que les conditions de cette cession. Il conviendrait par conséquent d'agréer la SARL SPH CONSEIL AUDIT en qualité de nouvel associé.

Ceci exposé, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale autorise la cession de 52 000 parts sociales détenues par **Monsieur SILVA Philippe** portant les numéros 1 à 52 000, au profit de la **SARL SPH CONSEIL AUDIT** sise 8 rue Paul VALERY 47200 MARMANDE, et décide d'agréer expressément ladite société en qualité de nouvel associé, à compter du jour de la cession.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous réserve de la réalisation de la cession autorisée, que l'article 7 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à **61 000 euros**, divisé en 61 000 parts de 1 euro chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 61 000 et réparties aux associés, suite à la cession de parts du 6 juin 2016.

- A la SARL SPH CONSEIL AUDIT

52 000 parts sociales portant les numéros

1 à 52 000 52 000 parts

- A Monsieur Philippe SILVA

200 parts sociales portant les numéros

52 001 à 52 200 200 parts

- A Monsieur David PISSAVY

8 800 parts sociales portant les numéros

52 201 à 61 000 8 800 parts

Total égal au nombre de parts

composant le capital social..... 61 000 parts

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs à la gérance pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

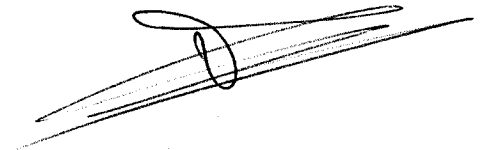
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix-neuf heures.

Le présent procès-verbal a été signé, après lecture, par les associés présents.

David PISSAVY



Philippe SILVA.



CESSIONS DE PARTS SOCIALES

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur SILVA Philippe**

demeurant **Lieu-dit Picharrot- 47180 SAINTE BAZEILLE**

né le 13 novembre 1958 à AGEN (LOT ET GARONNE)

de nationalité française,

époux de Madame REYNAL Marion

mariés sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu par Maître SAURS Pascal, notaire à MARMANDE 47200, préalablement à leur union célébrée à SAINTE BAZEILLE (47180) le 17 décembre 2011,

Ci-après dénommé le cédant,

D'une part,

ET

- La **SARL SPH CONSEIL AUDIT**

Société à Responsabilité Limitée au capital de 5 470 euros

Immatriculée au RCS d'AGEN sous le numéro 789 202 363

dont le siège social est sis : 8 rue Paul VALERY – 47200 MARMANDE

représentée par son Gérant, **Monsieur SILVA Philippe** ayant tous pouvoirs à cet effet,

Ci-après dénommée le cessionnaire,

D'autre part,

**ONT, PREALABLEMENT A L'ACTE DE CESSION DE PARTS OBJET DES PRESENTES,
EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Suivant acte sous seings privés en date à MARMANDE du 12 octobre 1996, enregistré au Service des Impôts de MARMANDE le 14 octobre 1996, Folio 19 n° 433 Bordereau n°433 - Case n° 6, il existe une Société à Responsabilité Limitée, au capital de 61 000 euros divisé en 61 000 parts de 1 euro chacune, dénommée « **SP COMMISSARIATS AUX COMPTES** » en abrégé « **SPCAC** » dont le siège social est fixé : 8, rue Paul VALERY 47200 MARMANDE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AGEN sous le numéro 409 480 845 et qui a pour objet principal *la profession de commissaires aux comptes.*

Le gérant actuel de ladite société est Monsieur SILVA Philippe, demeurant Lieu-dit PICHARROT – 47180 SAINTE BAZEILLE.

Le capital social de la société est actuellement réparti comme suit entre les associés :

- Monsieur Philippe SILVA 52 200 parts sociales portant les numéros 1 à 52 200	52 200 parts
- Monsieur David PISSAVY 8 800 parts sociales portant les numéros 52 201 à 61 000	8 800 parts

Soit au total	61 000 parts

CECI EXPOSE, ILS ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

◆ AGREMENT DE LA CESSION

Conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts, la présente cession de parts sociales a été agréée par la collectivité des associés au terme d'une assemblée générale extraordinaire en date du 3 juin 2016.

◆ ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées constituent un bien propre du cédant, pour l'avoir reçue en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

◆ CESSION DE PARTS

Par les présentes, le cédant cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière la pleine propriété des 52 000 parts qu'il détient dans la SARL SPCAC portant les numéros 1 à 52 000 à :

- la *SARL SPH CONSEIL AUDIT* cessionnaire soussignée de deuxième part, qui accepte la pleine propriété des cinquante-deux mille (52 000) parts sociales mentionnées ci-dessus.

Le cessionnaire devient propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exception ni réserves.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts à compter de ce jour.

◆ INTERVENTION DU CONJOINT DU CEDANT

Le cédant étant marié sous le régime de la séparation de biens, son conjoint n'a pas à intervenir dans le cadre de la présente cession.

◆ PRIX – MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de DEUX CENT MILLE euros (200 000 €), soit trois euros quatre-vingt-cinq centimes (3,85 €) par part sociale, que le cessionnaire a réglé l'instant même à Monsieur SILVA Philippe qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance

DONT QUITTANCE

◆ COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Le cédant déclare qu'il est titulaire de sommes inscrites en comptes courants d'associés dans la comptabilité de la société SPCAC, qui pourront faire l'objet d'un remboursement ultérieur.

◆ DECLARATIONS DES CEDANTS ET DU CESSIONNAIRE

1- Le cédant déclare :

- qu'il n'existe de son chef sur les parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celle-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiement, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

2- Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur, ni ne sont susceptibles de l'être,
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

◆ ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société,
- que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas à prépondérance immobilière et qu'elle est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- que le nombre total de parts de la Société est de **61 000** parts sociales,

- que cette cession est éligible à l'abattement de 23 000 euros prévu à l'article 726 du Code général des impôts, et que le montant à prendre en compte pour la liquidation des droits de mutation s'élève à **180 393** euros, après application de l'abattement.

En conséquence, les droits de cession sont dus au taux de 3%, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

◆ **SIGNIFICATION - DEPOT**

La présente cession de parts sociales sera signifiée à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 de Code Civil, ou sera déposée au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt, le tout par les soins du Cessionnaire qui s'y oblige, à l'effet de la rendre opposable à la société.

Un original des présentes sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce du siège social, à l'effet de rendre ladite cession opposable aux tiers.

◆ **FORMALITES**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

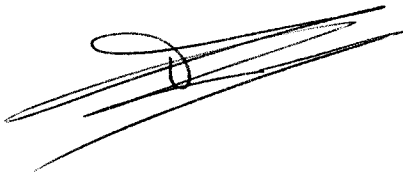
◆ **FRAIS**

Les frais, droits et honoraires relatifs aux présentes seront supportés ;

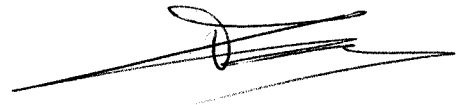
- par le cessionnaire qui s'y oblige, pour les frais rattachés à la cession de parts,
- et par la société, à raison des frais et honoraires afférents aux modifications statutaires.

Fait à **MARMANDE**,
Le 6 juin 2016

SARL SPH CONSEIL AUDIT
Représentée par Mr Philippe SILVA
Cessionnaire



Mr Philippe SILVA
Cédant



Patricia LAVERGNE
Contrôleur
des finances publiques

STATUTS

S.P COMMISSARIATS AUX COMPTES en abrégé " S.P. CAC "

***Société à responsabilité limitée
au capital de 61 000 euros***

Siège social :

***8 rue Paul VALERY
47 200 MARMANDE***

Statuts mis à jour suite à la cession de parts sociales intervenue le 6 juin 2016.

Entre les soussignés,

Monsieur David PISSAVY, commissaire aux comptes,
né le 24 mai 1971 à NEVERS (Nièvre)
demeurant Lieu-dit Manchenet 47 200 BIRAC SUR TREC

et

Monsieur Philippe SILVA, commissaire aux comptes,
né le 13 novembre 1958 à AGEN (Lot & Garonne)
demeurant lieu-dit Picharrot 47180 SAINTE BAZEILLE

et

La SARL SPH CONSEIL AUDIT,
Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes
Société à Responsabilité Limitée au capital de 5 470 euros
Immatriculée au RCS d'AGEN sous le numéro 789 202 363
dont le siège social est sis : 8 rue Paul VALERY – 47200 MARMANDE

il a été établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à responsabilité limitée.

S.P COMMISSARIATS AUX COMPTES
En abrégé " S.P. CAC "

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 61 000 euros

Siège social : 8 rue Paul VALERY
47 200 MARMANDE

Article 1 - FORME

Suite à la cession de parts intervenue le 6 juin 2016, la société a la forme d'une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires et celles régissant la profession de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La société est dénommée :

S.P COMMISSARIATS AUX COMPTES
en abrégé " S.P. CAC "

Article 3 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession de commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par le code de commerce et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à ***8 rue Paul VALERY 47 200 MARMANDE.***

Il peut être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est de 50 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITALA la constitution

Apports en numéraire de la somme de cinquante mille Francs : 50 000,00 Fr

Après décision de l'assemblée générale extraordinaire du 3 janvier 2001

Augmentation de capital par incorporation de réserves de la somme
de trois cent trente mille quatre cent cinquante cinq francs six centimes : 330 455,06 Fr

soit un total de 380 455,06 Fr

expression en francs d'un capital de 58 000,00 €

Après décision de l'assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 2006

Augmentation de capital par apport en numéraire de la somme
de trois mille euros : 3 000,00 €

soit un total de 61 000,00 €

Article 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

- 1) Le capital social est fixé à **61 000 euros**, divisé en 61 000 parts de 1 euro chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 61 000 et attribuées, suite à la cession des parts sociales intervenue le 6 juin 2016, de la manière suivante :

- à la SARL SPH CONSEIL AUDIT, à concurrence de cinquante deux mille parts portant les numéros de 1 à 52 000,..... 52 000 parts

- à Monsieur Philippe SILVA, à concurrence de deux cents parts portant les numéros de 52 001 à 52 200,..... 200 parts

- à Monsieur David PISSAVY, à concurrence de huit mille huit cents parts portant les numéros de 52 201 à 61 000,..... 8 800 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

Soixante et un mille parts

61 000 parts

2) Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L 225-218 du code de commerce.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

3) Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

Article 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions des articles L 225-218 du code de commerce et 11 des statuts.

Article 9 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

Article 10 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-proprétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises où dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, que si tous les indivisaires ou le nu-proprétaire et l'usufruitier sont commissaires aux comptes.

Article 11 - TRANSMISSION DES PARTS

1) Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-proprété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée

huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieux et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article L 225-218 du code de commerce et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

2) Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un commissaire aux comptes associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre des cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3) Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs.

A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4) Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

Article 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié de la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 13 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés Commissaires aux Comptes, et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social, dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 14 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 15 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Article 16 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 17 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 18 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

Article 19 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouit de la personnalité morale depuis son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 20 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

A la constitution de la société, Monsieur **Philippe SILVA**, commissaire aux comptes, a été nommé gérant de la société sans limitation de durée.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 21 - PUBLICITE - POUVOIRS

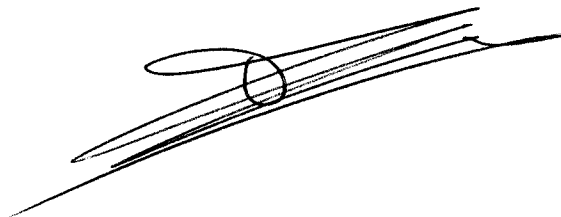
Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi.

Article 22 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Fait à MARMANDE

Le 6 juin 2016,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned below the date and above the rest of the page.